

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE
(Ci-après désigné l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON, SCFP 2815, RÉGION LAURENTIEN

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON, SCFP 2815, RÉGION OUEST DU QUÉBEC
(Ci-après désigné le Syndicat)

(Communément désigné « les Parties »)

Objet : Utilisation inter accréditation des commis administratifs à la Qualité Technique

-
- ATTENDU QU'** une convention collective a été signée entre les Parties le 21 juin 2021 (ci-après « la Convention »);
-
- ATTENDU QUE** les Parties ont eu des discussions quant à l'utilisation des commis administratif à la qualité technique dans les accréditations de l'Ouest du Québec et de Laurentien;
- ATTENDU QUE** la présente ne vise que les commis administratif de la Qualité Technique;
- ATTENDU QU'** il n'y a qu'un poste de commis administratif dans la région Laurentien, et ce poste est à temps partiel;
- ATTENDU QUE** la volonté de l'Employeur de vouloir combler ses besoins opérationnels avec rapidité, agilité et efficacité;
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent confirmer par écrit certaines modalités liées au travail inter accréditation de cette fonction.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que dans les situations définies ci-bas, les commis administratifs de la région de l'Ouest du Québec pourront exécuter les tâches du commis administratif de la région de Laurentien, et vice versa ;
 - Lorsqu'un poste de commis administratif est en dotation dans l'une ou l'autre des accréditations;

[Signature] 24/03/21

- Lorsqu'un commis administratif doit être libéré pour former une nouvelle ressource;
 - Lors d'une absence, d'un congé ou de vacances.
3. Les Parties reconnaissent que cette entente s'applique strictement au cas en l'espèce et qu'elle ne saurait créer des droits et/ou obligations autres que celles expressément prévues par la présente entre les Parties;
 4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec et elle ne peut être invoquée à titre de précédent devant quelque instance que ce soit et qu'elle s'applique strictement au cas en l'espèce;
 5. La présente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions des conventions collectives en vigueur;

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 24 e jour du mois de mars 2025.

POUR LE SYNDICAT



Roger Boudreau
Président SEVL 2815



Daniel Moisan
Vice-président SEVL 2815

POUR L'EMPLOYEUR



Guillaume Hurtubise
Directeur Opérations Banlieue Montréal



Raphaël Grondin
Conseiller, Relations de travail